

Statuts de l'Association Eléos

* * *

A. CONSTITUTION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Article 1 Constitution et siège de l'Association

Sous le nom de « Association Eléos », il a été constitué une association, sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et ss. du Code Civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve à l'adresse du/de la Président(e).

Article 2 Buts de l'Association

L'Association Eléos a pour buts :

- De soutenir et accompagner sur le plan psychologique les personnes atteintes d'un cancer, ainsi que leurs proches.
- D'entretenir des relations et de collaborer avec d'autres associations suisses et étrangères tendant à un but similaire.

Article 3 Limites de l'action

L'Association n'a pas pour but d'offrir une démarche de psychothérapie au sens strict ni de suppléer au psychothérapeute en charge.

B. MEMBRES

Article 4 Qualité de membre

L'Association est composée de membres qui désirent soutenir son action.

Les associations, institutions et fondations actives dans le domaine de l'oncologie ainsi que les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir, sous quelque forme que ce soit, les efforts de l'Association, peuvent solliciter leur adhésion à l'Association en tant que membres. Elles sont les bienvenues à l'Assemblée Générale et aux événements publics organisés par l'Association.

Article 5 Admission des membres

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit (courrier ou courriel) au Comité par l'intermédiaire du/de la Président(e).

Le statut de membre ne devient effectif qu'après paiement du montant de la cotisation annuelle ou de la donation unique.

Le Comité peut accepter ou refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

Article 6 Droits des membres

Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'être régulièrement informés des activités de l'Association.

Tous les membres ayant atteint l'âge de la majorité légale disposent d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

Les membres ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils se sont acquittés du montant de leur cotisation de l'exercice précédent.

Tous les membres peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée Générale.

Articles 7 Devoirs des membres

Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, qui sera fixée par l'Assemblée Générale, ou d'un don.

Dans la mesure de leurs possibilités, ils s'engagent à participer aux activités de l'Association, ainsi qu'à promouvoir les buts de celle-ci.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association Eléos se perd :

- Par la démission, qui doit être annoncée par écrit au Comité pour la prochaine fin d'exercice.
- Par le défaut de paiement de la cotisation de l'année écoulée, malgré un rappel.
- Par l'exclusion.
- Par le décès.

Les cotisations et contributions versées restent acquises à l'Association. Elles ne pourront être réclamées en cas de perte de la qualité de membre.

Article 9 Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

C. ORGANISATION**Article 10 Organes de l'Association Eléos**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

D. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)**Article 11 Composition de l'AG**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres du comité et des membres « Soutiens ».

Article 12 Convocation de l'AG

L'Assemblée ordinaire est convoquée par le Comité une fois par an. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'Association. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois semaines à l'avance.

Article 13 Attributions de l'AG

- Adopter et modifier les statuts
- Décider de toute modification des statuts de l'association à la majorité des 2/3 des voix présentes.
- Élire et révoquer les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Approuver les rapports d'activité, adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Se prononcer comme instance de recours sur l'admission et l'exclusion des membres
- Fixer le montant des cotisations

Article 14 Fonctionnement de l'AG

Les votes et les élections se font à main levée ou, sur décision de la majorité des membres présents, à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, sauf celles portant sur la modification des statuts qui se prennent à la majorité des 2/3 des voix présentes.

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations et l'adoption du budget
- L'approbation des rapports et des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Lors de l'Assemblée Générale, il est tenu un procès-verbal des délibérations.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

E. COMITÉ

Article 15 Rôle du Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article 16 Election du Comité

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Article 17 Composition et mode de fonctionnement du Comité

Le Comité se constitue lui-même et nomme un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire-Trésorier(ère). Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 18 Remplacement du Comité

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) Vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 19 Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 20 Tâches et activités du Comité

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 21 Trésorerie

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 22 Autres compétences du Comité

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

F. ORGANE DE CONTRÔLE**Article 23 Vérification des comptes**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

G. RESSOURCES

Article 24 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association Eléos sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les dons, les donations et les legs.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- Les contributions de loteries publiques.
- Les sponsorings, les parrainages et les revenus de capitaux.
- Le produit d'activités diverses.

Article 25 Exercice financier annuel

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

H. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 26 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les membres peuvent prendre connaissance des modifications statutaires ou des nouveaux statuts vingt jours avant ladite assemblée.

La majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée est nécessaire pour modifier les statuts.

Article 27 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été acceptés le 4 mai 2018.

Les articles 1 et 5 ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2019.

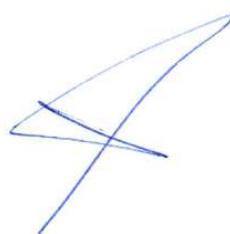
Pour l'Association Eléos

Président(e)

Vice-Président(e)



Martine Rossel



Bruno Boudier